

— Règlement du site de transit des déchets verts, dit des Bécassines, de Sumène Artense communauté



Service public des déchets

Version du 20 novembre 2023

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ! »

RF

AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023

015-241501055-20231207010DE-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	0
PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	2
Sumène Artense communauté.....	2
Compétence et organisation générale de la collecte des déchets.....	3
Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Compétences de la collectivité	5
1.2 Présentation du site et localisation	6
1.3 Contexte.....	6
1.4 Objet du règlement.....	7
Article 2 - DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS.....	7
2.1 – Déchets acceptés.....	7
2.2 – Déchets interdits.....	8
Article 3 - CONDITIONS	8
3.1. Conditions d'accès	8
3.2. Obligations et responsabilités des usagers	8
3.3. Obligations et responsabilités du gestionnaire	9
Article 4 - APPORTS EN DECHETTERIE.....	10
4.1 Présentation de la déchèterie	10
4.2 Obligation de pesée	11
Article 4 – MODALITES FINANCIERES.....	11
Article 5 - PREVENTION.....	11
Article 6 - SANCTIONS.....	12
6.1 Dépôts sauvages	12
6.2 Brûlage des déchets	12
Article 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	12
7.1. Application.....	12
7.2. Modifications	13
7.3. Exécution.....	13
Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES.....	13

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/12/2023

015-241501055-20231207000DE-DL

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Sumène Artense communauté

CHIFFRES CLÉS • 16 communes • 8390 habitants • 324,6 km² de superficie • 26 habitants au km²
• 15 km de voie verte • 400 km d'itinéraires de randonnées • 4 zones d'activités communautaires
• 3 sites Natura 2000

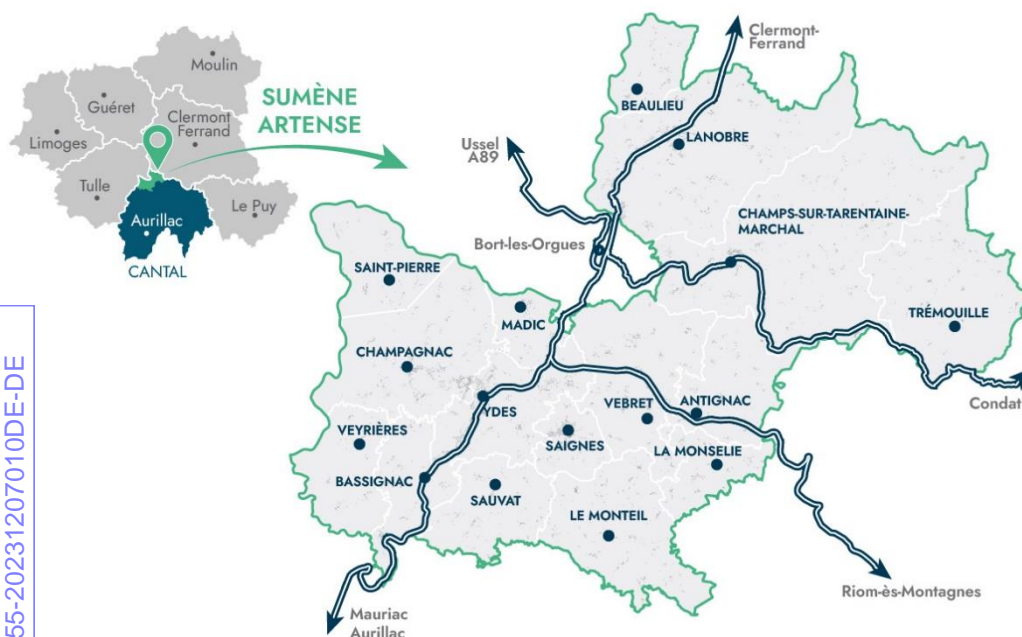
Sumène Artense communauté a été créée en 1999, elle comporte 16 communes pour 8520 habitants, sa superficie est de 324,6 km².

La Communauté de Communes se positionne entre deux autoroutes l'A89 (E70) qui relie Bordeaux à Lyon et l'A75 (E11) qui relie Clermont-Ferrand et Montpellier.

Ydes, principal pôle de services du territoire, se situe à égale distance entre Aurillac, la préfecture du Cantal et Clermont-Ferrand, métropole régionale de l'ancienne Région Auvergne.

Second bassin industriel du Cantal, grâce à la présence de sociétés d'envergure internationale, il n'en reste pas moins **essentiellement rural et dispersé** ce qui complique considérablement la collecte des déchets ménagers et assimilés et génère des coûts de service importants. Le territoire s'organise autour de 5 bourgs centres (Champagnac, Champs sur Tarentaine, Lanobre, Saignes et Ydes). La communauté de communes dispose **d'un grand nombre d'hébergements touristiques** (capacité de 8131 lits) et **d'un taux de résidences secondaires de 24%**. Cette vocation touristique conduit à un **pic de fréquentation estivale** du territoire concrétisé par la hausse des tonnages collectés lors des mois de juillet et surtout d'août.

De l'agriculture et de ses savoir-faire traditionnels, Sumène Artense a hérité de paysages pittoresques, d'un cadre de vie préservé et d'une séduisante authenticité qui participent aujourd'hui à faire de ce terroir une destination touristique reconnue.



RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-241501055-20231207010DE-DE

Compétence et organisation générale de la collecte des déchets

Le Cantal est couvert actuellement par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007. Il est axé sur les principes de proximité pour le traitement des déchets et le choix d'une filière de type enfouissement.

Sumène Artense communauté possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». La Communauté de communes a fait le choix d'adhérer au SYTTOM 19, pour le traitement des OMR et recyclables. Les OMR transitent par le quai de transfert situé au ruisseau perdu (sur la commune de Bort-les-Orgues en Corrèze) et sont acheminées à l'incinérateur d'Egletons. Les recyclables (3 flux : verres, papiers et emballages) sont collectés par les services de Sumène Artense communauté et acheminés à Ussel. Haute Corrèze communauté gère la déchèterie basée sur la commune de Bort-les-Orgues (limite Cantal) et les usagers de Sumène Artense sont autorisés à l'utiliser via un conventionnement entre les deux collectivités.

Le SYTTOM 19 est en cours de réalisation d'un schéma de collecte des recyclables dont la Communauté de communes déclinera les orientations à son échelle. Le Syndicat a également un schéma directeur avec des objectifs ambitieux notamment de réduction des volumes de déchets ménagers via la tarification incitative de 2^{ème} rang.

Sumène Artense communauté s'est engagée dans une refonte et une optimisation de son service de collecte des déchets ménagers et recyclables. Elle s'est entourée d'un cabinet spécifique à ce sujet et l'étude a été finalisée récemment. Les élus se sont fixé les objectifs suivants :

- moderniser et optimiser les points de collectes des OMR et des bornes pour recyclables ;
- rationaliser les tournées de collecte des OMR et recyclables ;
- diminuer la part des déchets fermentescibles/biodéchets collectés dont les déchets verts ;
- sensibiliser et communiquer auprès de la population locale et touristique, mais également auprès du personnel communal (sur le volet déchets verts notamment).

Concernant les déchets verts, ce sujet est devenu un sujet important sur le territoire. La communauté de communes a donc fait le choix d'adhérer au Réseau Compost Citoyen de la Région Auvergne Rhône Alpes et a été retenu dans le cadre d'un appel à projet en 2013 afin d'être accompagné collectivement pour la gestion des déchets verts. Dans ce cadre une feuille de route a été travaillée avec les élus (étoile verte : actions en cours ; étoiles rouges : actions prioritaires).

ACIONS TRANSVERSALES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

- ✓ Réalisation d'un état des lieux de la gestion des déchets verts à l'échelle intercommunale → 2023 ★
- ✓ Récupérer et synthétiser l'état des lieux de la gestion des déchets verts à l'échelle communale (qui est demandé par ailleurs pour l'étude déchets du CD15) → 2023 ★
- ✓ Refermer le site des Bécassines / ou en limiter l'accès via un portique avec badge avec Hautes Corrèze communauté pour la déchèterie + faire peser les

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-2415079-202312071010E-DE

professionnels (permettant de récupérer le manque financier) et communes (au quai de transfert) + harmonisation des tarifs avec HCC + refonte du règlement des Bécassines → 2023 ★

- Définir les zones de gestion intercommunale où de la fauche tardive pourrait être mise en place (ex : Piste verte) → en 2023 pour application en 2024 (avec communication associée)
- Voir pour avoir une liste des arbres et arbustes à planter (végétaux adaptés au réchauffement climatiques et moins producteurs de pousses) et intégrer une clause sur ce volet dans le PLUI (à faire respecter notamment dans les règlements de copropriété) → 2024
- Recruter un technicien environnement qui aurait notamment en charge le suivi de ces actions mais également une partie animation envers le public sur les déchets en général → 2023 ★
- Sensibilisation des agents techniques (intercommunaux) sur la gestion des déchets verts et la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) → 2024 (via Ressourcerie, technicien environnement...)
- Organiser le compostage collectif partagé à destination des habitants (avec communication / sensibilisation associée) : travail en lien avec communes pour emplacements (et avec l'aide Sandrine FOUILLOUX, Maître Composteur sur le territoire) → 2023-2024 ★
- Aide à la gestion des cimetières communaux : réalisation de panneaux de communication → 2023 ★
- Mettre en place des actions de réemploi du broyat de déchets verts (provenant des Bécassines) : apport de matières sèches notamment pour les futurs composteurs collectifs → 2024
- Recherche des subventions possibles pour la mise en place d'actions à différentes échelles : ex : Fond Vert → 2023-2024 ★
- Mise en place d'actions de communications en lien avec les scolaires et collégiens

ACTIONS A L'ECHELLE COMMUNALE

- Réalisation d'un état des lieux de la gestion des déchets verts (via questionnaire envoyé par la communauté de communes) à l'échelle communale (qui est demandé par ailleurs pour l'étude déchets du CD15) → 2023 ★
- Arrêt progressif de la collecte des déchets verts pour les particuliers (avec communication associée et solutions à apporter aux usagers) → 2023-2024 ★
- Amélioration au niveau de la gestion des cimetières : mise en place de composteurs pour la gestion intérieure (entretien...) → 2023-2024 ★
- Sensibilisation du personnel communal sur la gestion des espaces verts communaux et la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) → 2024 (via Ressourcerie, technicien environnement...) ★
- Définir les zones de gestion communale où de la fauche tardive pourrait être mise en place (ex : action en cours sur la commune de Ydes) → en 2024 (avec communication associée avec l'aide de la communauté de communes)

- ☺ Mise en place de plateforme de broyage et/ou compostage avec achat couplé d'un broyeur (ex : La Monselie associée à d'autres petites communes voisines comme Le Monteil) → 2024

ACTIONS A DESTINATION DES USAGERS

- ☺ Poursuivre la dynamique du compostage individuel via fourniture de composteurs par la communauté de communes (avec communication / sensibilisation associée) ★
- ☺ Faire des formations sur le compostage (en lien avec la fourniture des composteurs) en axant également sur les déchets verts (via Ressourcerie, technicien environnement, Maître composteur, animations via HCC à la déchèterie...) + Réalisation d'une vidéo → 2024 ★
- ☺ Réaliser un flyer sur la gestion des déchets verts et le compostage (avec lien vers la vidéo précitée) → 2023-2024 ★

ACTIONS A DESTINATION DES PROFESSIONNELS

- ☺ Etat des lieux (via les données de la déchèterie – HCC) sur les pratiques de gestion des déchets verts (entreprises qui déposent ? Volume déposé ?) → 2023 ★
- ☺ Sensibilisation des professionnels des espaces verts sur la gestion des déchets verts et favoriser leur réemploi à l'échelle communale → 2024 (via Ressourcerie, technicien environnement...) ★

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétences de la collectivité

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément au dernier arrêté préfectoral en vigueur définissant ses champs de compétence, Sumène Artense communauté exerce, en lieu et place de ses 16 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Sumène Artense communauté est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Sumène Artense communauté ne dispose pas du pouvoir de police et n'est donc pas compétente en matière de dépôt sauvage et décharge illégale ; cette compétence relève des communes membres.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-241501055-2023120701DEB

1.2 Présentation du site et localisation

Sumène Artense communauté gère un site de transit des déchets verts situé au lieu-dit « Le ruisseau perdu » aux limites des communes de Bort les Orgues (19110) et de Vebret (15240). Cette installation a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déclaration enregistrée par arrêté préfectoral n°2011.1765 du 29/11/2011. Elle permet le stockage temporaire des déchets verts avant revalorisation.

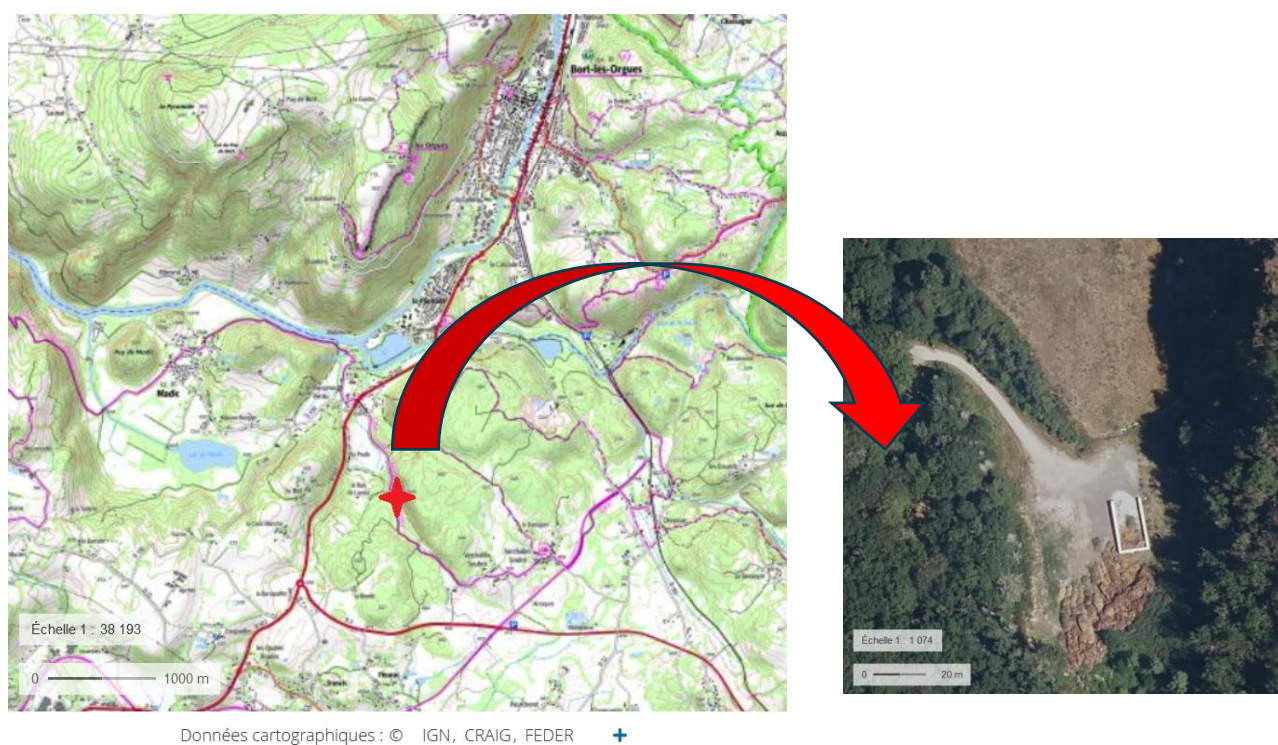


Figure 1- Localisation du site des Bécassines

Les déchets stockés proviennent :

- A 60%, des apports des particuliers et professionnels en déchetterie et sont constitués de déchets verts en mélange (feuilles, branches, herbe, bois...)
- A 40%, des services techniques des collectivités ayants droit. Ces déchets sont composés de branches, herbe, feuilles, bois...

1.3 Contexte

Un premier règlement avait été approuvé en 2019 et permettait l'accès aux agents communaux à ce site. Ce dernier est resté ouvert depuis la période COVID19 et commence à être trop connu des usagers et professionnels des espaces verts. Un nombre croissant de dépôts non-conformes à l'utilisation autorisée du site a été constatée et engendrent des surcoûts qui pèsent sur le budget des communes ménagères. Pire, le prestataire de la communauté de communes ne peut plus broyer sans mettre en panne son broyeur du fait de la présence de déchets divers métalliques ou autres. Aussi, dans la poursuite de la feuille de route sur les déchets en général et sur les déchets verts en particulier, validée par les élus de Sumène Artense communauté, il a été décidé de fermer ce site au public à compter du 4 décembre 2023. Une communication a été mise en place

sur site et auprès des communes du territoire. Il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement modifiant notamment les conditions d'accès au site.

1.4 Objet du règlement

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les déchets acceptés sur le site,
- Définir les règles d'utilisation de ce site ainsi que les conditions et les modalités d'accès,
- Contribuer à améliorer la propreté et le respect de l'environnement sur le territoire,
- Assurer la sécurité des usagers et des personnes en charge de la gestion du site et de la revalorisation des déchets verts,
- Sensibiliser les citoyens, les communes et professionnels des espaces verts à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et informer des sanctions en cas d'infractions.

Sont considérés comme usagers, toutes collectivités ou sociétés autorisées à pénétrer sur le site et à y déposer des déchets verts ou les traiter pour revalorisation. Le gestionnaire du site est Sumène Artense communauté.

Article 2 - DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

2.1 – Déchets acceptés

L'aire accepte des déchets végétaux dits « déchets verts ».

Il sera demandé, dans la mesure du possible, de séparer différents types de déchets verts (tontes, branches ...), selon les indications données par le gestionnaire.

Il existe deux catégories de déchets verts destinées à deux filières de valorisation bien distinctes.

-La première catégorie est constituée uniquement du gazon et des feuilles. Cette catégorie est destinée à la méthanisation, les déchets sont à déposer dans l'enceinte délimitée par des blocs béton.

- La deuxième catégorie est constituée du bois, branches et branchages ou tout autres déchets verts (déchets verts en mélange, feuilles et branches par exemple) n'entrant pas dans la première catégorie.

Cette liste de séparation n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

Un mauvais tri, surtout au niveau de la catégorie 1, entrainera un déclassement de catégorie et un surcoût de traitement.

Sont acceptés après tri, les déchets suivants :

- Déchets verts : bois, tontes de pelouse, branchages, feuilles, fruits et légumes, sciure de bois naturelle, copeaux de bois non-traités, fleurs naturelles

Cette liste est susceptible d'évoluer selon des contraintes techniques ou réglementaires. Dans tous les cas, les usagers autorisés doivent se plier aux consignes indiquées par le gestionnaire.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout le temps de leur visite, les usagers doivent veiller au respect la propreté du site. A cet effet, une poubelle est à disposition sur le site.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur le site.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'aire.

D'une manière générale, les usagers se doivent de respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par le gestionnaire.

3.3. Obligations et responsabilités du gestionnaire

Le gestionnaire se doit de :

- Faire respecter les prescriptions de la déclaration enregistrée par arrêté préfectoral n°2011.1765 du 29/11/2011 et/ou autres arrêtés s'y substituant,
- De veiller régulièrement à la propreté du site, en effectuant le nettoyage et l'entretien courant du site,
- D'accueillir et de favoriser l'accès aux usagers dans les meilleures conditions de sécurité,
- De faire le lien et d'informer les usagers autorisés de toute modification ou contrainte sur le site,
- De faire respecter le règlement,
- De tenir une gestion des documents administratifs : registre des quantités (suivi des pesées en lien avec l'agent du quai de transfert) et qualités des déchets évacués,
- D'informer les services administratifs de tout dysfonctionnement,
- De se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées dans le présent règlement.
- De façon générale, d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-241501055-20231207010DE-DE

Article 4 - APPORTS EN DECHETTERIE

4.1 Présentation de la déchèterie

Les déchets verts devront être déposés à la déchèterie dont les coordonnées sont les suivantes :

Déchèterie du Ruisseau Perdu
Rue des deux eaux
ZA du Ruisseau Perdu
19110 BORT LES ORGUES
Tel : 07.63.70.95.37

Ouverte du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Fermée le dimanche et jours fériés.

Déchets acceptés (liste non limitative et pouvant évoluer selon la réglementation et revalorisations mises en place) :



La déchetterie du ruisseau perdu est gérée par Haute Corrèze Communauté, les modalités d'accès à cette déchetterie et le règlement de collecte sont accessibles sur le site www.hautecorreze.fr

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers et représentants d'associations de Haute Corrèze communauté et de Sumène Artense communauté,
- Artisans, commerçants et professionnels de Haute Corrèze communauté et de Sumène Artense communauté ou hors Sumène Artense communauté mais ayant un chantier sur le territoire communautaire,
- Services municipaux des communes membres de Haute Corrèze communauté et de Sumène Artense communauté ainsi qu'aux services de l'Etat

La déchetterie a vocation à :

- Éviter les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques,
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat responsable, réemploi, tri...),

- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

4.2 Obligation de pesée

Les agents communaux ainsi que les professionnels d'espaces verts devront passer (à plein, puis à vide) par le quai de pesée situé au quai de transfert à côté de la déchèterie, qu'il paye ou non le dépôt des déchets verts et quel que soit le type (gazon, feuilles, branches...). Ceci nécessite au préalable la réalisation d'un badge (1 badge par entité). Cette pesée permettra d'avoir un suivi des dépôts de déchets verts et leurs évolutions.

Par ailleurs, Haute Corrèze communauté, devra peser également ses bennes avant dépôts sur le site des bécassines.

Un état mensuel des pesées devra être communiqué au gestionnaire du site des bécassines afin d'anticiper les broyage et l'évacuation des déchets conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Une convention de prestation de service pour l'utilisation de la plateforme des bécassines a été signée avec Haute Corrèze communauté en 2019 et modifiée par avenant en 2023. Les frais de fonctionnement du site sont partagés entre Sumène Artense communauté et Haute Corrèze communauté en fonction de la population totale des communes adhérentes à l'ancien SYSTOM répartis comme tels lors de la signature de la convention initiale :

-34% pour Haute Corrèze communauté

-66% pour Sumène Artense communauté.

Les postes de dépenses de fonctionnement sont :

-le broyage, le transport et le traitement des déchets issus de la plateforme,

-le petit matériel et les diverses petites fournitures nécessaires à l'entretien du site de la plateforme,

-les analyses sanitaires annuelles obligatoires.

Sumène Artense communauté facture cette prestation (via justificatifs) via deux titres de recette semestriels envoyés à Haute Corrèze communauté via la Trésorerie de Mauriac.

Dans le cas où des dépenses d'investissements seraient nécessaires, celles-ci feront l'objet d'une délibération spécifique précisant la répartition financière précitée.

Article 5 - PREVENTION

Des actions sont menées en parallèle de la gestion du site des bécassines afin de réduire les déchets arrivant sur le site et de revaloriser à la source ces déchets qui doivent être considérés avant tout comme une ressource verte. Il existe des pratiques simples et peu onéreuses

permettant de réduire la production de déchets verts tels que **le jardinage au naturel, la culture d'espèces à croissance lente, la tonte mulching, le paillage, le compostage.**

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le service des déchets mentionné à l'article 7.3.

Article 6 - SANCTIONS

En rappel du règlement des déchets de Sumène Artense communauté en vigueur, il est rappelé les articles suivants :

6.1 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, bennes adaptées (via la déchèterie), désignés à cet effet par Sumène Artense communauté dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 4ème classe (en application de l'article 131-13 du Code Pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, montant pouvant être augmenté en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

6.2 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

Article 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-241501055-26231207010DELE

7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Sumène Artense communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

7.3 Exécution

Les agents de Haute Corrèze communauté et Sumène Artense communauté, ainsi que les maires des communes utilisant la déchèterie du Ruisseau Perdu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Les maires de chaque commune restent en charge du pouvoir de police et de l'application des amendes.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du site des bécassines, et accessible au siège de Haute Corrèze communauté et de Sumène Artense communauté ainsi que dans chaque mairie autorisée à utiliser la déchèterie et en déchèterie.

Il est possible de contacter le service déchets gestionnaire du site par les moyens de contact :

- Adresse postale et accueil physique : 21 rue du Calalet 15240 SAIGNES
- Adresse courriel : contact@sumene-artense.com
- Standard téléphonique : 04-71-40-62-66
- Site internet : <https://www.sumene-artense.com>

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-241501055-20231207010DE-DE